

N° ASVP/P151/2024 Ap

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Réglementation du stationnement en zone bleue – MAJ 2024

Le Maire de la Commune de **SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R417-3 et R.417-10 du Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5 relatif à la circulation ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'optimiser la rotation des véhicules en stationnement afin d'améliorer l'accès aux divers commerces et bâtiments publics de certaines zones du centre-bourg ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement est réglementé en « Zone Bleue » sur les zones et emplacements matérialisés en bleu avec la signalétique réglementaire au niveau de la Place de la Mairie et du parking situé en face de la superette Utile.

**Article 2** : La durée maximum de stationnement sur les emplacements indiqués à l'Article 1, sera limitée à 1 heure 30 minutes, du lundi au samedi entre 8h00 et 20h00 et le dimanche de 8h00 à 13h00.

**Article 3** : Sur les emplacements indiqués à l'Article 1, tout conducteur, qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'apposer un disque bleu européen réglementaire sur la face interne du pare-brise côté trottoir, après avoir renseigné l'heure d'arrivée.

**Attention** : l'usage de l'ancien disque avec heure d'arrivée et heure de départ n'est plus valable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il est, par conséquent non réglementaire et verbalisable depuis cette date.

**Article 4** : Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés. Le non-respect de cette prescription, entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction (Article R.417-10 du Code de la Route).

**Article 5** : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations, alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement dans cette « Zone Bleue ».

**Article 6** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements des véhicules des forces de l'ordre, services publics et de secours.

**Article 7** : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux, aux lieux concernés. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux textes de lois.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Sous-Préfecture,
- Le service police municipale, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- Le Commandant de Brigade de proximité de Guérande,
- Le Directeur des services techniques de la Commune de SAINT-ANDRE-DES-EAUX,

chacun chargés, en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

**Article 9** : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX, le 31 juillet 2024.

Le Maire,



Mathieu COËNT



*Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de  
La publication le : - 2 AOÛT 2024  
La transmission en Sous-Préfecture le : - 2 AOÛT 2024